

Pie IX, le 28 janvier 1863, à la demande du Procureur général des Dominicains. Il est requis, cependant, qu'une seule confrérie soit instituée dans le même lieu ou la même cité.

—Sans dispense spéciale, il est interdit d'ériger la confrérie du T. S. Rosaire dans deux églises appartenant à la même ville, même s'il s'agit d'une grande ville.

Cependant, s'il est nécessaire d'établir deux ou plusieurs confréries dans la même ville, le curé de la paroisse dans laquelle s'établit la deuxième confrérie doit écrire, par l'intermédiaire de son évêque, à l'Eminentissime Préfet de la S. Congrégation des Indulgences, qui, lui, transmettra au Maître Général des Dominicains la dispense obtenue. Cette dispense accompagnée du diplôme d'érection sera ensuite envoyée au demandeur.

Lorsque le maître général des Dominicains envoie un diplôme d'érection pour un lieu ou une cité, où déjà est établie une confrérie, cette démarche suppose la dispense obtenue du S. Siège. A défaut de cette dispense, le diplôme serait sans valeur.

Lorsqu'une confrérie est canoniquement érigée, avec toutes les grâces et privilèges concédés par le S. Siège, elle ne peut ni englober d'autres confréries, ni être englobée par elles. En d'autres termes, il n'y a pas d'*Archiconfréries* du T. S. Rosaire : toutes les confréries sont égales en droits et en privilèges et toutes sont érigées immédiatement par le maître Général des Dominicains. (S. Pie V. 29 juin 1569—Sixte Quint 30 janvier 1586—Paul V. 20 sept. 1608—Innocent XI 31 juillet 1699.)

C'est pourquoi, la confrérie érigée à Rome dans l'église dominicaine de la Minerve, bien que portant dans certains documents le titre d'Archiconfrérie, ne jouit d'aucun des droits ou privilèges accordés à ce titre qui est dans ce cas purement honorifique.

—Bien que l'honneur d'une confrérie soit de posséder un grand nombre d'associés, cependant, il suffit de trois personnes pour constituer une confrérie du T. S. Rosaire. Ce nombre est requis au moment de l'érection de la confrérie. Pour que la confrérie subsiste il suffit qu'un seul membre continue à en faire partie.

—Les prêtres de l'Ordre de St. Dominique et même les prêtres étrangers à l'Ordre qui ont été légitimement